

VD_GERICHTE ZD22.003213 vom 2. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.003213

FR: VD_GERICHTE ZD22.003213 du 2 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.003213 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 26

octobre 2021 que l'atteinte à la santé existe probablement depuis de nombreuses années et qu'un diagnostic erroné a été posé (confusion avec une probable fibromyalgie). A la lecture du rapport du 4 février 2020 de cette rhumatologue on constate toutefois que les examens qui la conduisent à diagnostiquer une spondylarthrite inflammatoire, notamment ceux complémentaires de laboratoire, n'ont été effectués qu'au mois de septembre 2019. Dès lors rien ne permet d'objectiver la présence de ces éléments avant la décision du 13 mai 2019. Ces éléments ne constituent pas des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, soit des faits « nouveaux » qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Il apparaît dès lors que les conclusions de la recourante tendant à la révision de la décision du 13 mai 2019 pour « constatation manifestement erronée des faits » ne sont pas fondées. 9. a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 23 - d) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.